

# **AUDIENCE SOLENNELLE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ARLES**

**LE 22 JANVIER 2020**

## **DISCOURS et PROTOCOLE**

Au nom du Conseil de Prud'hommes d'Arles, ainsi qu'en mon nom, je remercie les personnalités de leur présence à cette audience solennelle qui symbolise l'ouverture notre année judiciaire.

Je déclare ouverte l'audience solennelle de rentrée judiciaire 2020.

Monsieur le Procureur de la République avez-vous des réquisitions à formuler?

Madame la greffière je vous remercie de donner lecture du procès verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle ont été élus les présidents, vice-présidents et membres de la formation de référé.

Monsieur le Procureur de la République avez-vous d'autres réquisitions à formuler?

Le Conseil vous remercie

## **DISCOURS**

Mesdames et Messieurs pris chacun en votre qualité respective qui honorez de votre présence cette audience solennelle de rentrée de notre Conseil de prud'hommes,

Mesdames, Messieurs,

En cette fin de mois de janvier, il est encore temps de vous adresser au nom des conseillers ainsi qu'en mon nom, mes vœux les meilleurs d'une bonne année 2020, une année de bonheurs et de succès tant personnels que professionnels.

Votre présence témoigne de l'attention et l'intérêt que vous portez au fonctionnement de notre juridiction.

Merci à toutes les personnalités et avocats présents à cette audience solennelle.

Je voudrais également remercier très sincèrement tous les Conseillers qui m'ont fait confiance depuis 2008 en me conduisant alternativement Vice Présidente et Présidente du Conseil des Prud'hommes d'ARLES.

Je saisis cette occasion pour adresser au nouveau Vice président élu, Monsieur François SANCHIS, mes sincères félicitations et lui souhaite un plein succès dans l'accomplissement de sa nouvelle fonction.

Cette audience prévue par le code de l'organisation judiciaire permet à notre juridiction de rendre compte de son activité et des difficultés auxquelles elle est confrontée.

Je vais donc en quelques lignes en dresser le bilan.

Les Conseils de prud'hommes ont ces dernières années connu une baisse significative du nombre de saisines, une chute qui s'est accélérée depuis les décrets de mai 2016, avec un recul des saisines sur le plan national de 18 % entre 2015 et 2016, puis respectivement de 16 % et 6 % les deux années suivantes.

À l'instar de l'ensemble de la juridiction prud'homale, notre Conseil n'a pas échappé à cette baisse significative du nombre d'affaires nouvelles ; toutefois, l'analyse pour l'année 2019 révèle un nombre de recours en augmentation de 12,9 % par rapport à l'année précédente concernant les procédures au fond qui s'élèvent au nombre de 324.

En ce qui concerne les affaires terminées (toutes sections confondues) elles sont au nombre de 371 contre 405 en 2018;

Sur les 371 affaires terminées, 68 ont fait l'objet d'un appel ce qui porte le taux d'appel à 18,3 %. À l'issue des décisions rendues par le juge départiteur, le taux d'appel s'élève à 42,9%.

La durée moyenne totale de toutes les affaires se terminant par un jugement passe à 10,4 mois contre 12,5 mois en 2018. Cette durée est ramenée à 9,7 mois pour les jugements terminés sans départage alors qu'il passe à 17,2 mois pour les affaires terminées

par un départage.

Ce résultat en nette amélioration est la conséquence d'une bonne concordance du nombre d'audiences avec le flux des affaires sachant que l'accessibilité et le délai de traitement des affaires doit rester la priorité du service public de la justice.

Il est aussi la preuve que la célérité de la justice ne rime pas forcément avec la concentration de « gros tribunaux » et la disparition des plus petits voulues lors de la refonte de la carte judiciaire de 2008 présentée alors comme une vertu profitant aux justiciables.

Le bilan de notre activité fait ressortir une augmentation du taux de départage qui passe de 23 à 44 saisines dont 16 pour la seule section activités diverses qui enregistre la plus forte hausse de taux de départage.

Je voudrais attirer l'attention des conseillers sur la progression de ce taux en leur rappelant que le juge départiteur a déjà été récemment mis en vedette par les dispositions de la loi Macron qui prévoient dans certains cas la possibilité de renvoyer les parties devant le bureau de jugement présidé par un magistrat professionnel et qu'un nombre trop élevé de départage ne peut qu'encourager l'échevinage fortement sollicité par le rapport sénatorial dévoilé en octobre dernier.

J'insiste également sur la présence lors de l'audience de départage de tous les conseillers qui ont conduit au partage de voix.

Car le délibéré collectivement mené permet un examen minutieux des faits et, en cas de besoin, des échanges approfondis sur la qualification appropriée. Il donne aux juges prud'hommes l'occasion de fournir les éléments de compréhension et d'analyse nécessaires pour qu'une majorité se dégage en faveur d'une pleine reconnaissance des droits du justiciable.

Il est dès lors manifeste que le conseiller prud'homme qui se distingue par son absence délibérée de la formation de départage, après avoir contribué au partage de voix qui a empêché l'intervention du jugement, nuit à l'image de la juridiction et fait obstacle à la démocratie attendue du délibéré

prud'homal.

J'en profite pour saluer le travail de notre juge départiteur, Monsieur BRUEY, pour son implication au sein de la juridiction prud'homale.

Le taux de conciliation lui reste faible puisque sur 195 affaires traitées par le BCO, 9 ont fait l'objet d'un P.V de conciliation et 7 affaires ont été conciliées devant le bureau de jugement.

Il faut bien reconnaître que devant l'absence de plus en plus fréquente des parties à l'audience devant le BCO il est de plus en plus difficile de concilier.

En pratique, les parties demanderessees communiquent souvent quelques pièces et un argumentaire succinct. Les parties défenderesses, quant à elles, ne communiquent quasiment jamais rien avant la tenue du BCO en dépit de l'obligation prévue par le Code du travail.

À l'audience de conciliation, les conseillers fixent des diligences. À ce jour, force est de constater que celles-ci sont toujours aussi peu respectées et les demandes de renvoi formulées en bureau de jugement sont encore nombreuses et dans un trop grand nombre de cas, les parties défenderesses ne communiquent leurs pièces et écritures que tardivement, souvent moins d'une semaine avant l'audience de jugement.

Conséquence : le nombre de radiation est en augmentation : sur les 260 affaires terminées par le BJ, 27 ont fait l'objet d'une radiation soit un peu plus de 10%.

En 2018, notre Conseil avait déjà eu à subir 4 démissions, une coté salarié et 3 coté employeur, 4 conseillers employeurs supplémentaires ont donné leur démission en 2019. La section activités diverses a été particulièrement impactée puisqu'il ne restait qu'un seul employeur.

Un problème qui a été partiellement résolu par une ordonnance d'affectation temporaire qui autorise un conseiller à siéger dans une section autre que la sienne.

2020 devrait voir la situation des effectifs s'améliorer par la désignation de 3 nouveaux conseillers côté employeur et un côté salarié.

Je ne terminerais pas ce discours sans aborder quelques points qui touchent l'institution prud'homale :

Pour commencer, j'évoquerais le rapport « Serverin » portant sur la Justice prud'homale de 2004 à 2018.

Publié en juillet mais seulement dévoilé en octobre dernier suite à une commande du ministère de la justice, le rapport établi en collaboration avec la chercheuse Évelyne Serverin, fait le point sur 15 ans de justice prud'homale. Augmentation des délais et baisse des recours, le bilan est accablant.

S'appuyant sur des statistiques très précises, le rapport fait observer que les délais pour obtenir une décision au fond des conseils de prud'hommes ont continuellement augmenté passant « de 12,3 mois en 2004 à près de 17 mois en 2018 », et que cette augmentation des délais se vérifie aussi pour les référés où la durée est passée de 1,4 mois en 2004 à 2,2 mois en 2018.

Au cours de ces quinze dernières années les saisines ont, elles, chuté de façon vertigineuse : – 42%. Un phénomène à relier aux multiples réformes qui ont touché les conseils de prud'hommes. Et pour beaucoup à la réforme des saisines par requête initiée en 2016.

Prétendant viser une plus grande rapidité des procédures et un raccourcissement des délais, elle a, finalement et comme prédit par les conseillers prud'homaux, complexifié les saisines et fait chuter les recours passant de 189 000 en 2014 à 119 000 en 2018. On pointe souvent la complexification du droit du travail mais c'est la complexification de la procédure qui empêche les salariés les plus fragiles de saisir la justice !

Les ruptures conventionnelles en perpétuelle augmentation depuis leur instauration, difficilement attaquables en justice, sont également largement responsables de la chute des saisines.

Nul doute que la barémisation contribue aussi à dissuader les salariés de faire valoir leurs droits.

Autre conséquence que cite par exemple le rapport : pour les « décisions non frappées d'appel ou de pourvoi, les délais passent de 14,5 mois en 2004 à 19,8 mois en 2017 » et pour les arrêts

d'appel statuant sur le fond, sans pourvoi, les durées propres qui étaient de 18,1 mois en 2004 grimpent à 22,4 mois en 2017.

Des chiffres qui mettent en lumière la réalité de la justice prud'homale.

Le document montre bien les coups de butoir qui ont été portés à cette Justice du travail depuis des années et leurs effets délétères. Une Justice prud'homale « fractionnée », pour reprendre les termes de l'auteure, qui bénéficie surtout aux salariés les plus aisés, aux hommes, aux cadres, aux travailleurs en fin de carrière. Une Justice qui sert essentiellement à réparer les salariés licenciés, laissant les illégalités en cours d'exécution du contrat de travail non réparées. On est loin d'une Justice prud'homale accessible, rapide, permettant d'obtenir l'application effective des droits des salariés, pour toutes et tous.

Si la composition des CPH et leur nature paritaire n'ont été que partiellement remis en cause, d'autres moyens ont été trouvés pour en faire une Justice à deux vitesses. Pour preuve, un énième rapport d'information commandé par la commission des affaires sociales et la commission des lois du Sénat, rendu en juillet dernier sur la Justice prud'homale.

Quatre sénatrices ont en effet présenté leur rapport intitulé : « *La justice prud'homale au milieu du gué* ». Au cœur des 98 pages de ce rapport, les sénatrices pointent les difficultés chroniques de la justice du travail en France et dévoilent leurs conclusions sur le fonctionnement de la justice prud'homale moderne, et formulent ainsi pas moins de 46 recommandations censées améliorer le fonctionnement de la juridiction.

Parmi les recommandations, des grands classiques :

- expérimenter l'introduction de juges professionnels pour cantonner les conseillers au rôle d'assesseur,
- renvoyer les affaires de manière plus systématique en départage,
- développer les formations communes entre conseillers employeurs et salariés par l'école nationale de la magistrature, recruter des juristes pour rédiger les jugements à la place de conseillers,
- et bien sûr l'éternel développement de la médiation !

Nous devons plus que jamais défendre cette juridiction de proximité, utile aux justiciables, d'autant que certaines mesures issues de la réforme de la justice et ses décrets d'application n'épargnent pas non plus le contentieux social.

La loi de programmation et de réforme de la justice adoptée le 23 mars 2019 marque un bouleversement dans notre système juridique et judiciaire et un recul très important de leurs droits pour tous les justiciables.

Outre la fusion des tribunaux d'instance au sein des tribunaux de grande instance renommés « tribunaux judiciaires », je citerais 3 mesures qui touchent plus particulièrement l'institution prud'homale :

La première concerne l'exécution provisoire :

L'exécution provisoire de droit devient le principe en droit civil, sauf si la loi en dispose autrement. Pour rappel : en matière prud'homale: l'absence d'exécution provisoire reste le principe. Un nouvel alinéa est ajouté à l'article R. 1454-28 du code du travail pour spécifier précisément qu'en matière prud'homale « *à moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire* »,

La seconde mesure concerne la suppression de la présentation volontaire des parties devant le BCO privant ainsi les justiciables de pouvoir éventuellement se présenter à deux en amorçant ainsi une forme de conciliation. Cette modification n'en reste pas moins paradoxale : à l'heure de tous les discours officiels vantant la conciliation, elle témoigne du véritable objectif poursuivi de rationaliser le contentieux et d'orienter le règlement des litiges vers des solutions privées.

La troisième mesure concerne la fusion des greffes : Lorsqu'un CPH est situé dans la même commune qu'un tribunal judiciaire ou qu'une chambre de proximité, le greffe du CPH est fusionné dans le greffe du tribunal judiciaire. Le directeur du greffe du tribunal judiciaire exerce toutes les fonctions de direction de greffe du CPH. Seuls 14 CPH ne seraient pas concernés par cette fusion dont celui d'Arles.

La fusion des greffes représente une baisse des moyens pour les CPH qui ne bénéficieront plus comme avant de greffiers spécialisés qui leur sont entièrement consacrés.

Cette suppression des greffes préfigure une suppression des CPH, d'autant plus qu'une baisse de leurs moyens déjà faibles risque d'aggraver les difficultés de fonctionnement de la juridiction.

J'en profite pour saluer le travail du greffe en remerciant les greffières qui œuvrent pour une justice de qualité et qui sont les gardiennes de la mémoire de notre juridiction ainsi que nos agents administratifs qui sont des rouages essentiels de notre institution prud'homale. Leur professionnalisme n'est plus à démontrer et bien évidemment, cela, nous le devons à la qualité de leur travail.

Rappelons qu'un nombre suffisant de personnel de greffe est indispensable au bon fonctionnement de notre Conseil. À ce titre nous devons rester vigilants car on sait que de nombreux postes disparaissent au moment des départs à la retraite des agents.

Depuis mars 2019, c'est Madame Christine JUAN qui occupe le poste de chef de greffe. Je profite de cette audience pour lui souhaiter à nouveau la bienvenue.

Je voudrais évoquer à présent le plafonnement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse en faisant le point sur ce sujet.

On le sait, de nombreux Conseils des prud'hommes ont déjà écarté le plafond pour condamner au versement d'une indemnité adéquate supérieure.

Et ce, y compris depuis les avis rendus par la Cour de Cassation indiquant que le barème était conforme au droit international.

C'est ainsi le cas pour :

- le Conseil de prud'hommes de Grenoble par jugement de départage du 22 juillet 2019,
- le Conseil de prud'hommes de Nevers le 26 juillet 2019, et le même jour celui de Pau,

- le conseil de prud'hommes de Troyes par jugement de départage du 29 juillet 2019,

- le Conseil de prud'hommes du Havre par jugement du 10 septembre 2019, critiquant en détail les avis,

Le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt par jugement du 18 septembre 2019,

- le Conseil de prud'hommes de Limoges par 4 jugements rendus le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les Cours d'appel de Paris et de Reims par leurs arrêts respectifs des 18 et 25 septembre 2019, se sont également prononcées en faveur d'une possibilité d'écarter le plafond pour accorder une réparation adéquate et appropriée au préjudice, faisant écho à la décision de la Cour d'appel de Chambéry qui avait déjà indiqué en amont qu'il convient de s'assurer concrètement que le plafond n'apporte aucune atteinte excessive au droit à réparation adéquate du préjudice du salarié.

Et même l'arrêt rendu le 30 octobre 2019 par la Cour d'appel de Paris, commenté pour s'être rangé de l'avis de la cour de cassation n'écarter pas le plafond parce qu'il précise qu'« *au regard des circonstances de l'espèce* », la Cour évalue à un montant légèrement inférieur l'indemnité qu'il juge adéquate d'allouer au salarié.

En conclusion, au vu de l'actualité, il est évident que l'application du barème d'indemnisation pour les salariés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse continue à poser question et que ce feuilleton est loin d'être terminé!

J'achèverais mon discours en abordant le projet de relogement de notre Conseil de Prud'hommes.

Le déménagement du Conseil dans le bâtiment Bd Clémenceau, appartenant toujours au Conseil Départemental, a été relancé, après son annonce intempestive par voie de presse le 6 mai 2018, et 1 an et demi de blocage par ce dernier.

Si le collège salarié se félicite que le CPH soit enfin relogé dans des locaux accessibles et dignes d'une justice du XXI siècle, il

émet néanmoins sa totale opposition, au non de l'indépendance et de l'impartialité de la justice, à ce que ce bâtiment devienne propriété de la CCI du Pays d'Arles, ou que cette dernière en occupe une partie.

Alors que selon une enquête récente de l'IFOP, presque un français sur deux a perdu confiance en la justice, celle du travail doit rester neutre, et son tribunal ne pas donner l'impression aux justiciables d'être assujettie à une structure patronale.

Le seul fait d'avoir traité le projet de relogement en écartant le collègue salarié ne peut que confirmer sa crainte sur l'absence d'impartialité de ce projet.

Par ailleurs, lors de sa visite, le 23 octobre 2019, au CPH d'Arles, le représentant du Conseil Départemental a indiqué que "le CPH serait dissous". Cette annonce brutale et inattendue de fermeture du dernier tribunal de la ville d'Arles, réglant les conflits du travail sur la totalité du Nord du département des Bouches du Rhône, est inadmissible.

Mais cette annonce est peut-être en relation avec un document émanant de la chancellerie dévoilant qu'un groupe de travail portant sur la répartition des effectifs des conseils de prud'hommes se serait réuni pour la cinquième fois le 20 décembre dernier à la Direction des services judiciaires.

S'appuyant sur des données statistiques, ce document prévoit, selon un des deux scénarios projetés, des regroupements de contentieux par Conseil avec la perspective de réduire à néant les effectifs de 22 CPH, un processus d'ailleurs déjà bien avancé par la fusion des greffes des tribunaux et des CPH.

Ainsi, selon le schéma retenu, les sections Agriculture et Encadrement du Conseil d'Arles pourraient être absorbées par le Conseil de Prud'hommes de Marseille.

En aucun cas, le maillage territorial des CPH ne doit reposer sur une analyse purement gestionnaire. Rappelons que c'est la justice qui doit être mise au service du justiciable et non l'inverse.

Le collègue salarié réaffirme son unité d'accord sur le relogement du seul CPH d'Arles dans un bâtiment restant propriété du Conseil

Départemental, et son opposition à la suppression du CPH d'Arles qui entraînerait un éloignement toujours plus criant de la justice et des justiciables

Je vous remercie de votre attention.

Monsieur le bâtonnier, vous avez la parole

Je donne à présent la parole au Président élu.

***Muriel Ré***

***Présidente sortante du Conseil de Prud'hommes d'ARLES***